



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

## COMMISSION D'APPEL

CADE 10-04

DECISION DU 5 février 2011

### PLAIGNANT

Comité départemental des Hauts de Seine (CD 92) représenté par son président François VOITURON;

### PERSONNES POURSUIVIES

Ligue Ile de France des échecs;

A C , président ;

A R , secrétaire ;

P B , trésorier ;

**Audience du 5 février 2011**

Composition de la commission :

Philippe FALGAYRETTES, président,

Thierry BARBIER, secrétaire,

Aurélié DACALOR.

L'audience s'est déroulée le 5 février 2011 à 14H30 au siège de la fédération française des échecs.

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80

Fax 01 39 44 65 90

---

Association déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 – Journal officiel 22 mai 1921

PF TB

## FAITS ET PROCEDURE

Par courrier en date du 28 juin 2010 monsieur François VOITURON, président du comité départemental des échecs des Hauts de Seine, a saisi la commission de l'action disciplinaire et de l'éthique (CADE) d'une plainte qui expose que la ligue Ile de France des échecs a subordonné le versement de la part ligue des licences à des demandes qu'il a estimé illégitimes. Il considère que « le refus d'effectuer le reversement pour des motifs illégitimes est une discrimination envers le CD 92 par rapport aux autres départements d'Ile de France, perturbe l'activité du CD 92, nuit à son objet social et à l'image du comité... ».

Par décision en date du 12 août 2010, la CADE a missionné M. Jean Luc HINAULT, instructeur fédéral, pour vérifier les faits reprochés à la ligue Ile de France des échecs.

L'instructeur fédéral a remis son rapport le 23 septembre 2010, conformément au délai imparti par l'article 5.3 du règlement disciplinaire en vigueur à la Fédération française des échecs.

Par décision du 30 septembre 2010, la CADE a renvoyé la ligue Ile de France et MM C. [redacted], R. [redacted] et B. [redacted] devant la commission fédérale de discipline sous l'incrimination d'abus de pouvoir.

La commission fédérale de discipline, par décision du 20 novembre 2010, en présence du plaignant et des personnes poursuivies, a prononcé la sanction pécuniaire de cinq cents euros (500 €) à l'encontre de la ligue et une suspension d'exercice de fonction de six mois (6 mois) avec sursis contre les dirigeants estimant que l'incrimination d'abus de pouvoir était caractérisée.

La décision a été notifiée par lettres recommandées avec demande d'avis de réception retirées le 25 novembre 2010.

Elle a été frappée d'appel, par chacune des parties poursuivies, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception motivées adressées le 2 décembre 2010 au président de la commission d'appel soit dans le délai de dix jours à compter de sa notification ce qui rend l'appel recevable.

Les parties ont été convoquées par lettres recommandées avec AR du 19 janvier 2011 pour l'audience du 5 février suivant.

A l'audience MM C. [redacted], R. [redacted] et B. [redacted] étaient présents. Le CD 92 n'était ni présent ni représenté. Il avait envoyé au président de la commission des conclusions d'appel auxquelles étaient jointes trois pièces.

Le rapport prévu à l'article 7.3 du règlement disciplinaire a été établi par Philippe FALGAYRETTES et lu en début d'audience.

M. C. [redacted], R. [redacted] et B. [redacted] ont déposé des pièces.

Ils ont fait les observations qui leur ont paru nécessaires et suffisantes pour leur défense.

Un échange de propos a eu lieu permettant à chacun d'exprimer ses arguments et son point de vue et aux membres de la commission de poser leurs questions après quoi la séance a été levée et la commission a délibéré.

PF TB

## CECI ETANT EXPOSE

Après un examen des faits et arguments des parties la commission rend la décision suivante :

La poursuite peut être fondée sur l'article 3.1 2° du règlement disciplinaire qui prévoit que « sont passibles des sanctions énumérées à l'article 3.2 les actes ou les comportements de tout membre affilié à la fédération pouvant nuire à son fonctionnement normal, à un de ses organes déconcentrés ou à la réalisation de leur objet social ».

Dans ses conclusions d'appel le CD 92 fait état d'abus de pouvoir de la ligue et soutient que depuis l'audience de première instance aucun fait nouveau n'étant survenu la décision doit être confirmée.

En l'espèce, il apparaît que la ligue Ile de France a envisagé, pour permettre le développement des échecs dans les départements, que 25% du montant des cotisations lui revenant seraient reversés aux comités départementaux.

Le comité directeur du 19 juin 2007 de la ligue a décidé de créer une commission destinée à déterminer l'impact et les modalités de ce reversement. M. VOITURON, président du CD 92, en faisait partie.

Lors du comité directeur du 10 septembre 2007 la question a été évoquée mais compte tenu de la période des vacances qui n'a pas permis l'aboutissement de la réflexion, il a été prévu que la décision sur cette question serait reportée au CD du 19 novembre. Il est indiqué : « Toutefois, un certain nombre d'éléments sont déjà à notre disposition et une réflexion s'engage sur les éléments incontournables que les départements devront fournir. Il y a une obligation des départements de fournir les pièces comptables, les comptes-rendus d'A.G., la composition du bureau et toutes pièces permettant de juger d'une gestion saine et réelle des comités départementaux. M. VOITURON précise que les départements tiennent des A.G. et qu'il n'y a pas de volonté de ne pas se mettre en règle avec la ligue. Le comité directeur est d'accord sur le principe mais chaque département doit tenir ses engagements. Il y a une obligation pour la ligue d'exiger les pièces comptables, il en va de sa responsabilité ... M. B indique que ... rien ne sera versé sans justificatif ». Le principe est adopté à l'unanimité.

Un rapport sur cette question de « départementalisation » a été remis au comité directeur du 19 novembre 2007. Celui-ci a examiné la question et « L'approbation du reversement de 25% de la part ligue sur toutes les catégories de licences à compter de la saison 2007-2008 est soumise au vote du comité directeur de la ligue IDF des échecs. Vote pour : 12 voix, contre : 0, abstentions : 0. Le reversement de 25% de la part ligue aux départements est adopté. Un texte concis reprenant les principales obligations des départements accompagnera le relevé de décisions ». Il est précisé : « *La commission financière de la ligue est chargée de vérifier les pièces transmises par les départements et en cas d'anomalies tous paiements seraient suspendus* ».

Le relevé de décisions prévoyait : « Le comité directeur a approuvé le reversement de 25% de la part ligue sur toutes les catégories de licences aux départements, cette mesure prend effet immédiatement. Le paiement de la part départementale sera effectué dans le mois suivant le versement de la part ligue sous réserve d'avoir fourni les pièces N-1 suivantes : Compte-rendu d'assemblée générale, récépissé de déclaration en préfecture en cas de changement d'élus, bilans financiers, rapport d'activité, rapport moral. L'invitation du président de la ligue aux A.G. départementales est obligatoire ».

Le compte rendu du comité directeur du 19 novembre fut adopté par celui du 18 décembre suivant.

Conformément à ces dispositions, le comité départemental des Hauts de Seine adressa les documents à la ligue au début de l'année 2010 pour l'année en cours.

PF TB

Par lettre du 4 mars 2010 le trésorier de la ligue demanda de nombreuses précisions sur les documents comptables et l'A.G. du 18 septembre 2009 estimant qu'ils contenaient de nombreuses imprécisions ou obscurités, les versements de la part ligue étant suspendus jusqu'aux éclaircissements demandés.

Le CD 92 n'a pas fourni les précisions demandées et un échange de correspondances peu amènes par lettres et mails s'ensuivit, envenimant la situation jusqu'à la plainte du 28 juin 2010 du CD 92.

Au cours de l'audience, les représentants de la ligue ont remis à la commission copie de lettres adressées par elle aux comités départementaux des Yvelines et de la Seine et Marne au début de l'année 2009 pour demander le même genre de précisions qu'au comité départemental des Hauts de Seine. Il a été précisé qu'à la suite de la réception des documents demandés la part ligue avait été versée. Ils indiquent oralement qu'il en a été de même au cours de l'exercice précédent avec le CD 75 et que le versement a été effectué lorsque les précisions ont été obtenues.

Il apparaît donc qu'en formulant ses demandes la ligue Ile de France n'a fait qu'appliquer ses résolutions et a exercé le pouvoir de contrôle, qui avait été voté en échange du versement de ses fonds, sur les comités départementaux de son ressort, sans discrimination entre eux.

### **PAR CES MOTIFS**

Vu le règlement disciplinaire de la fédération ;

La commission d'appel statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Infirmes la décision de la commission fédérale de discipline en ce qu'elle a considéré que l'incrimination d'abus de pouvoir était caractérisée à l'égard de la ligue Ile de France et MM C , R et B ;

Statuant à nouveau, décide de renvoyer les personnes poursuivies des fins de la poursuite ;

Rappelle que la présente décision peut être contestée devant le tribunal de grande instance de Versailles dans un délai de cinq ans.

La décision sera notifiée aux parties faisant l'objet des poursuites et à la partie plaignante ; elle sera transmise au président de la CADE aux fins de publication et d'archivage.

Décision rendue le 5 février 2011.

Le secrétaire  
Thierry BARBIER



Le président  
Philippe FALGAYRETTES

